PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 30 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SANTARELLI Marine

Lieu dit Canova
20000 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/TF/2023-439
Code AIOT : 0007300293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement SANTARELLI Marine implanté Lieu dit Canova 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 05/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été menée afin de vérifier d'une part si cet établissement classé sous le régime de la déclaration contrôlée faisait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé et d'autre part de s'assurer du respect de certaines prescriptions techniques majeures au regard des risques inhérents à ce secteur d'activité (incendie) et enjeux existants (aéroport et voie terrestre)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANTARELLI Marine
- Lieu dit Canova 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300293
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est spécialisé dans l'entretien, la réparation et le stockage de bateaux de plaisance.

Une déclaration initiale en tant qu'entrepôt a été réalisée en 2006 pour une surface d'entreposage de 3000 m^2 puis une déclaration modificative visant une extension du site (entrepôt et atelier) en 2015.
En l'état, cet établissement est répertorié comme entrepôt à déclaration contrôlée représentant un volume d'entreposage de 40 000 m^3. L'effectif du site est d'environ 20 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Cette visite d'inspection a été menée afin de vérifier d'une part si cet établissement classé sous le régime de la déclaration contrôlée faisait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé et d'autre part de s'assurer du respect de certaines prescriptions techniques majeures au regard des risques inhérents à ce secteur d'activité (incendie) et enjeux existants (aéroport et voie terrestre).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois (RIA) 1 mois (PI)
10	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois (protection foudre)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle périodique de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1		Organisme agréé intervenant en janvier 2024
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique de l'atelier de réparation	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2	/	L'atelier n'est pas recensé comme installation classée.
2	Dispositions en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.5	/	Sans objet
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	/	Sans objet
6	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	/	Sans objet
11	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté des non conformités nécessitant de mettre en demeure l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral pour son entrepôt de matières combustibles (installation classée sous la rubrique 1510/2°/c à déclaration contrôlée)
En particulier,
- L'absence de rapport de contrôle du site (entrepôt) par un organisme agréé,
- L'inexistence d'une détection incendie dans les cellules d'entreposage, les locaux techniques et bureaux adjacents.
- Des moyens en eau très insuffisants, compte tenu de l'absence d'un poteau incendie opérationnel à moins de 100 mètres de l'entrepôt et d'autre part, l'absence de robinets d'incendie armés à l'intérieur des locaux d'entreposage,
- L'absence ou la non justification des équipements de protection contre la foudre.
Par ailleurs, il est à préciser que l'atelier d'entretien et de réparation mécanique n'est pas assujetti à la réglementation des installations classées (en dessous du seuil de classement de la rubrique 2930/1°/b..
Aussi,l'exploitant devra faire une télédéclaration modificative auprès des services de la préfecture afin d'obtenir un certificat de non classement pour cet atelier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique de l'atelier de réparation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique à fréqence quinquennale
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant réalise les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de cette visite d'inspection du 6 novembre 2023, il a été constaté que l'atelier d'entretien et de réparation des bateaux à moteur avait une surface maximale de 1000 m^2.

En conséquence, celui ci n'est pas assujetti à la réglementation des installations classées puisque le seuil de la déclaration de la rubrique 2930/1°/b de 2000 m2 n'est pas atteint.Aussi, l'exploitant doit effectuer une télédéclaration modificative sur le site entreprendre.service-public.fr dont le lien est le suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1. En conséquence, l'exploitant n'est pas soumis à un contrôle périodique de son atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : « En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. « En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »
Constats : L'exploitant n'a pas en l'état réaliser un plan de défense incendie. Il y a lieu de préciser que ce plan de défense incendie doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2023. L'exploitant a précisé qu'il fera appel très prochainement à une société spécialisée afin d'élaborer ce plan de défense incendie et en intégrant les moyens préventifs (détection incendie, télésurveillance,..) et les moyens curatifs de lutte contre l'incendie (robinets d'incendie armés, poteau d'incendie, extincteurs,..) Compte tenu des travaux futurs à réaliser (notamment installation d'une détection incendie et de robinets d'incendie armés), l'inspection des installations classées demande à avoir transmission de ce plan au plus tard le 30 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
L'établissement "Santarelli Marine" est assujetti à la réglementation des installations classées compte tenu de l'existence d'un entrepôt avec un volume d'entreposage d'environ 40 000 m^3.
Cette installation classée est sous le régime de la déclaration contrôlée, répertoriée sous la rubrique 1510/2°/b :"Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3.
Cet entrepôt a été construit en deux phases, avec une surface d'entreposage de 3000 m2 datant de 2006, puis une extension comprenant 1000 m^2 d'atelier et 1024 m^2 d'entrepôt. Il est à noter que cette extension d'entrepôt déclarée en 2015 est pourvue de murs périphériques coupe feu 2 heures alors que la première surface d'entreposage est constitué de bardages métalliques.
Or, l'exploitant n'a pas fait appel à un organisme agréé afin de faire réaliser un contrôle périodique. Toutefois, celui-ci a déjà sollicité un organisme agréé afin que ce contrôle soit réalisé au plus tôt en janvier 2024 (bon de commande signé le 10 novembre 2023).
Toutefois, à la suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande signé du 10 novembre 2023 auprès d'un organisme agréé afin de faire réaliser un contrôle périodique sous un délai maximal de 2 mois. Compte tenu des disponibilités de l'organisme agréé, ce contrôle aura lieu le 17 janvier 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :
L'exploitant n'a pas pu mettre à disposition de l'inspection, un plan détaillant le réseau d'assainissement interne et justifiant d'un réseau interne distinct entre les eaux souillées et non

souillées.
Aux dires de celui ci, les eaux non souillées (eaux de toiture) sont directement rejetées dans le milieu naturel et les eaux de souillées (ruissellement) transitent par un débourbeur déshuileur.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du respect de la présente prescription au regard des informations fournies dans le dossier de déclaration modificative datée du 12 novembre 2015 (existence d'un débourbeur déshuileur et d'une cuve de 4 m3 à l'intérieur de l'entrepôt). Ceci sou un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »

Constats :
L'accessibilité au site respecte les prescriptions du présent article (2 accès au site).
En outre, les véhicules stationnant sur le pourtour du site n'entraînent pas de gêne vis à vis de l'intervention des engins d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Chemin stabilisé de 1,8 m minimum

Prescription contrôlée :
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de

plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : Les dispositions constructives de l'entrepôt (accès aux issues du bâtiment, accès aux 2 cellules d'entreposage,..) respectent les prescriptions du présent article. Cet entrepôt ne nécessite pas de compartimentage par des murs coupe feu compte tenu que les cellules d'entreposage sont inférieures à 3000 m^2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, plans et consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : Comme précisé au constat précédent, l'exploitant a sollicité une entreprise spécialisée dans la prévention afin d'élaborer son plan de défense incendie. Dès finalisation du plan de défense incendie, l'exploitant pourra transmettre ce plan accompagné des plans et consignes afférentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et transmission
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'établissement ne dispose pas de détection automatique incendie alors que celle ci est exigible pour les installations dites existantes (entrepôts soumis à déclaration) depuis l'année 2010 visant

les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des zones de stockage En application de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 listant les points de contrôle réalisés par un organisme agréé, l'absence de détection automatique relève d'une non conformité majeure. L'inspection des installations classées mets en demeure d'installer une détection automatique d'incendie dans un délai maximal de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. « Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone

concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la ju

Constats :
Le poteau d'incendie situé à l'entrée de l'établissement n'est pas opérationnel.
L'exploitant a fait part de travaux retardés devant être conduits par l'office de l'environnement hydraulique de Corse (OEHC).
Ce dernier (OEHC) s'est engagé à finaliser les travaux du poteau d'incendie au 15 décembre 2023.
Par ailleurs , l'entrepôt ne dispose pas de robinets d'incendie armés (dits RIA) alors que les déclarations ICPE faites les 27 septembre 2006 (déclaration initiale) et du 12 novembre 2015 (déclaration modificative du fait de l'extension de l'entrepôt) faisaient état de la présence de robinets d'incendie armés.
En application de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ce point de contrôle relève d'une non conformité majeure.
L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de rendre opérationnel le poteau d'incendie sous un délai de 1 mois et l'installation de RIA sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre

Prescription contrôlée :
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :
L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection des installations classés, les équipements de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.
En particulier, la présence de paratonnerres et parafoudres requis et vérifiés en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Ce point de contrôle relève d'une non conformité majeure en application de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
En conséquence, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 11 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »
Constats : L'établissement dispose d'une télésurveillance 24 h/24.L'exploitant a souscrit un contrat avec une société de télésurveillance qui est certifiée selon le référentiel de l' Assemblé plénière des sociétés d'assurance et de dommage (APSAD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet